

2025/46

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
pauc i treva

**DECISION MUNICIPALE
N° 2025/19**

**Convention de partenariat entre la Ville de
Toulouges
et la Fédération Départementale de pêche et de
protection du milieu aquatique des P-O**

Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'établir un partenariat avec la Fédération Départementale de pêche autour de l'éducation à l'environnement sur les milieux aquatiques pour les enfants de l'Accueil de loisirs sans hébergement de Clairfont,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : De signer avec la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, une convention de partenariat relative à la mise en oeuvre du projet découverte du milieu aquatique pour les enfants de l'ALSH de Clairfont.

ARTICLE 2 : La présente convention fixe un nombre d'interventions minimales de 4 animations à la demi-journée soit 2 journées complètes d'animation. Cette fréquence minimale sera reconduite tout le long de la validité de la présente convention.

ARTICLE 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction une fois. La prestation du pack cycle pêche représente un montant de 400 €.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 14 avril 2025
Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16/04/2025